



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

LISTE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL du mardi 26 septembre 2023 à 18h30
Salle du Conseil

- | | |
|---|----------|
| • SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA « CAVE COOPERATIVE » -
LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION
D'AMENAGEMENT | ACCEPTÉE |
| • DECLASSEMENT RD 32 : Chemin de la Persévérant | ACCEPTÉE |
| • NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM | ACCEPTÉE |
| • COTISATION TAXE D'HABITATION RESIDENCE SECONDAIRE | ACCEPTÉE |
| • VERSEMENT INDEMNITE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) | ACCEPTÉE |
| • MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES | ACCEPTÉE |
| • LOYER FERMAGE | ACCEPTÉE |
| • AIDE FINANCIERE SINISTRÉS DU MAROC | ACCEPTÉE |

Le Maire


Didier MICHEL

Les informations collectées par la Commune de CASTELNAU DE GUERS directement auprès de vous, dans le cadre de ses missions d'intérêt public font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la gestion des convocations au conseil municipal. Ces informations sont à destination exclusive de la Commune et seront conservées pendant la durée de votre mandat.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier RAR à l'adresse suivante : DPO-Mairie, 11 place de la Mairie, 34120 CASTELNAU DE GUERS. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr <<http://www.cnil.fr>>).

CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 à 18h30

à la salle du conseil Municipal

Date d'envoi de la convocation : 21/09/2023

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BELLE-ALBARET Witney – BESSOLES Chantal – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine – LAIRD Blandine – MATEO Fabien

Absents : SERS Virginie

Absents excusés :

Pouvoirs : PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

Secrétaire : BESSOLES Chantal

1 – SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA « CAVE COOPERATIVE » - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau-de-Guers approuvé le 22 janvier 2020 ;
Monsieur le Rapporteur rappelle que l'opération portant sur le secteur de la « Cave Coopérative » est à vocation multiple. Elle permet en premier lieu de mettre en œuvre la politique communale de développement de l'habitat en réalisant un nouveau quartier respectueux des principes de développement durable, en deuxième lieu de réhabiliter l'ancienne cave coopérative, qui constitue un atout patrimonial à préserver et en dernier lieu de réaménager le complexe sportif. La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'insertion du projet avec l'ancienne cave coopérative, qui présente un fort intérêt patrimonial et historique en valorisant notamment les vues de façade de l'ancienne cave par la création d'un espace public paysagé devant le bâtiment.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet, en végétalisant le terrain d'assiette du projet avec la création d'une trame végétale (plantes, arbres, arbustes) et en préservant les essences déjà présentes.
- Réaménager le complexe sportif en harmonie avec les différentes activités proposées au sein du territoire communal : le city stade, le boulodrome, le maintien du terrain de tambourin et le transfert de l'aire de lavage.

Partant, la commune a considéré que l'aménagement du site pourrait être réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune de Castelnau-de-Guers est en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et le concessionnaire doit assumer une part significative du risque

économique de l'opération.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure simplifiée en application des dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions.

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions suivantes :

- 1) Acquérir la propriété à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation des biens immobiliers situés dans le périmètre de la concession et gérer ces biens acquis,
- 2) Procéder à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet,
- 3) Réaliser les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces dossiers,
- 4) Réaliser et s'acquitter des compensations collectives agricoles et environnementales,
- 5) S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés ci-avant,
- 6) S'adjoindre les services d'un urbaniste coordonnateur qui aura une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires,
- 7) Mettre en état et aménager les sols, à savoir :
 - a. Réaliser ou faire réaliser les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif,
 - b. Réaliser ou faire réaliser les raccordements intérieurs comme extérieurs, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI) au bénéfice des habitants du futur quartier,
 - c. Réaliser ou faire réaliser les espaces libres installations diverses de l'opération tels que programmés dans le dossier d'études préalables,
- 8) Vendre les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs,
- 9) Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions,
- 10) Assurer le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune,
- 11) Etablir les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme,
- 12) Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération,
- 13) D'une manière générale, assurer l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concédant,
- 14) Verser le montant des participations en application de la convention de PUP annexée au présent traité permettant de faire financer les équipements publics dont la réalisation est nécessaire pour subvenir aux besoins de l'opération,
- 15) Garantir l'achèvement des travaux et le versement des sommes correspondant aux participations à souscrire,
- 16) Remettre gratuitement au concédant, après leur achèvement, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire,
- 17) Céder à la commune une parcelle de 400 m² de surface de plancher pour un équipement d'intérêt collectif réparti en plusieurs cellules : un point multi-services avec vente, point chaud et local associatif.

Monsieur le Rapporteur rappelle le déroulement de la procédure de passation dite restreinte :

1) Mesures de publicité :

Conformément à l'article R. 3126-3 et suivants du Code de la commande publique, un avis de concession répondant au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie sera publié au sein du Bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi qu'au sein d'une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier.

Dès la publication de cet avis et conformément aux articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du Code de la commande publique, les documents de la consultation seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les documents de la consultation préciseront les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les conditions d'attribution de la concession.

Outre les documents de la consultation précités, le projet de traité de concession, le programme fonctionnel incluant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés et les conditions de mise en œuvre de l'opération seront également mis à disposition des candidats.

Les études préalables déjà réalisées seront également mise à disposition des candidats afin d'assurer une parfaite transparence et garantir à chaque candidat une information complète et précise sur l'opération d'aménagement.

Conformément à l'article R. 3123-14 du Code de la commande publique, les candidats disposeront d'un délai de 25 jours à compter de l'envoi de l'avis de concession afin de remettre leur candidature.

Conformément à l'article R. 3124-2 du Code de la commande publique, les candidats disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'invitation à présenter une offre.

2) Organisation de la consultation :

La procédure de passation étant restreinte, la consultation se déroulera en quatre temps :

- Un premier temps de remise des candidatures. Les opérateurs économiques disposeront d'un délai de 25 jours pour remettre lesdites candidatures. Conformément aux articles L. 3123-18 à L. 3123-20 et R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune procèdera en premier lieu à l'examen des candidatures, qui s'effectuera sur la base de leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle et leur capacité économique et financière ainsi que technique et professionnel, et éliminera les candidatures irrecevables ou incomplètes. A cet égard, la commune se réserve le droit de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié.
- Un deuxième temps de remise des offres. Les candidats admis à présenter une offre disposeront d'un délai de 30 jours pour remettre lesdites offres. La commune écartera les offres irrégulières ou inappropriées. Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et au terme de l'analyse des offres, ces dernières feront l'objet d'un avis par la commission ad hoc prévue à cet effet.
- Un troisième temps de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires par la personne habilitée à mener les discussions au regard des avis émis par la commission ad hoc. La commune se réserve le droit de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation.
- Un quatrième temps de sélection de la meilleure offre au regard de l'avantage économique globale sur la base de plusieurs critères objectifs et pondérés.

L'analyse des offres par la commune sera réalisée au regard des critères d'attribution fixés au sein des documents de la consultation et portant sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La décomposition, la pondération et la hiérarchisation de chaque critère d'attribution seront précisées dans les documents de la consultation.

3) Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations et après mise au point du contrat, le Conseil Municipal sera invité à délibérer afin de désigner l'attributaire, dit l'aménageur concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions.

Conformément aux articles R. 3126-11 à R. 3126-13 du Code de la commande publique, la commune notifiera sans délai à chaque candidat non retenu, qui en fait la demande, sa décision de rejeter sa candidature et les motifs de rejets. Les soumissionnaires non retenus sont soumis à la même demande mais bénéficieront du nom de l'attributaire ainsi que des raisons ayant incité le concédant à sélectionner ce dernier.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

D'APPROUVER les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

DE DECIDER le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

D'AUTORISER Monsieur le Rapporteur à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

LE CONSEIL

APPROUVE le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

APPROUVE les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

DECIDE le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

AUTORISE Monsieur le Rapporteur à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

2 – DECLASSEMENT RD 32 : Chemin de la Persévérante

La route Départementale 32 qui relie entre autres Castelnau et Pézenas se raccorde actuellement sur la RD 32^e 5, à Castelnau, au droit de la voie communale nommée chemin des Saliniers. Cette voie sans issue dessert quelques habitations et se prolonge par un chemin en lacune jusqu'à la limite de la commune avec Aumes.

A la demande des services techniques du Conseil Départemental, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du déclassement de la RD 32^e5 du domaine public départemental, d'approuver le classement de cette section de route dans le domaine public communal, et ce, sans enquête publique préalable puisque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

D'autre part, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

LE CONSEIL

Prends acte du déclassement de la RD32 du domaine public départemental entre P.R.48+10000 et le P.R. 48+2601.

Approuve le classement de cette section de route dans le domaine public communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

3 – NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM

Madame le Rapporteur rappelle que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'Elu Local.

Il accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liées par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Il a un rôle de prévention, en incitant les élus à se poser les bonnes questions et pouvoir obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixte visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par conséquent, Madame le rapporteur expose qu'il est nécessaire de désigner un référent déontologue et de convenir des modalités d'exercice de missions.

Le Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2023, a désigné Monsieur Gérard MILLAT comme référent déontologue commun, pour une durée de 3 ans.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80.00€ brut, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par période mensuelle en fonction des interventions du référent déontologue. Les frais occasionnés, le cas échéant, par les déplacements du référent seront remboursés selon les conditions et modalités applicables aux personnels de la Fonction Publique.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Gérard MILLAT, référent déontologue pour la Commune de Castelnau de Guers.

LE CONSEIL

*Désigne Monsieur Gérard MILLAT comme référent déontologue pour les élus de la Commune.
Valdie les modalités d'exercice de cette mission.*

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

4 – COTISATION TAXE D'HABITATION RESIDENCE SECONDAIRE

Depuis la publication du décret n° 2023- 822 du 25 Août 2023, notre commune entre dans le périmètre de l'article 232 du CGI, relatif à la taxe d'habitation sur les logements vacants (dont le produit est versé à l'ANAH). La Commune a donc la possibilité d'instituer une majoration de la part communale due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal présents :

- De décider du pourcentage de majoration de la part communale due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,
- De l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL

Décide de majorer de 60% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

5 – VERSEMENT INDEMNITE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Madame le Rapporteur explique au Conseil Municipal, que par délibération en date du 7 janvier 2017, il avait été instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité annulait toutes les primes existantes (IEMP, IAT, REGIES...)

Ce régime indemnitaire se compte :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent, versée mensuellement.
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir, versé annuellement.

Le CIA était versé depuis 2017 au mois de décembre, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser ce complément au mois de novembre, afin que les agents puissent plus aisément prévoir leurs fêtes de fin d'année.

LE CONSEIL

Accepte que le Complément Indemnitaire Annuel soit versé avec les salaires du mois de novembre, chaque année.

POUR 13 ABSTENTION 0 CONTRE 0

6- MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : Centre de Gestion de la FPT

Par délibération en date du 12 janvier 2022, le Conseil Municipal avait approuvé l'adhésion au contrat d'assurances statutaires pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et aux agents cotisant à l'IRCANTEC à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire. A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de limiter l'impact de cette hausse, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation. Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24% assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières.

GRILLE DES TAUX

Formule de couverture et franchises	Taux 2024	Taux 2022
Tous risques avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.56	6.90
Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.05	6.49
Tous risques avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7.08	5.71
Tous les risques avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6.46	5.21

La formule choisie en 2022 était « tous risques avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire ; la couverture des indemnités journalières passant à compter du 1^{er} janvier 2024 à 80%. Les membres du Conseil Municipal doivent décider de maintenir ou modifier la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE CONSEIL

Décide de maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 (taux 7.08%).

POUR 13 ABSTENTION 0 CONTRE 0

7- LOYER FERMAGE

Monsieur le Rapporteur vous rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé, suite au gel subi par les viticulteurs en 2021, de modifier le montant du paiement du fermage pour une durée d'un an, soit 185€ mensuellement au lieu de 370.64€ (pour rappel le loyer au 1^{er} janvier 2023 après indexation du fermage, était de 191.57€).

Ce montant avait été approuvé du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant mensuel du loyer à compter du 1^{er} octobre 2023 (loyer de base au 1^{er} janvier 2023 : 383.14€)

LE CONSEIL

Décide que le loyer de fermage mensuel, à compter du 1^{er} octobre 2023 sera d'un montant de 383.14€.

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

8- AIDE FINANCIERE POUR LES SINISTRÉS DU MAROC

Face à la tragédie humaine en cours dans le centre du Maroc, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité exprime toute sa solidarité envers les populations touchées et lance un appel aux dons financiers. Afin de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, l'AMF relaye aux communes et intercommunalités françaises désireuses d'apporter une aide aux populations touchées l'ouverture de différents fonds de solidarité de ses partenaires et de l'Etat. L'AMF rappelle qu'à ce stade de l'urgence, seuls les dons financiers sont à privilégier. L'AMF proposera, au fur et à mesure de l'évolution de la situation et des besoins manifestés par les autorités marocaines, d'autres initiatives pour soutenir le Maroc, sa population et ses communes.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal que la Commune verse la somme de 1246€ (un euro par habitant de la Commune) à l'association des Maires de France.

LE CONSEIL

Accepte le versement d'une subvention exceptionnelle à l'AMF en soutien à la population marocaine.

POUR	13	ABSTENTION	0	CONTRE	0
------	----	------------	---	--------	---

9 - DIVERS

Séance levée à

MICHEL Didier

PRADINES Lucette

ZIMMERMANN Patrick

GUIBERT Michel

BELLE-ALBARET Witney

BERCHÉ Frédéric

BESSELES Chantal

BRISSIAUD Annie

DELRIEU Laurent

GARÇON Elodie

LAHOZ Régine

LAIRD Blandine

MATÉO Fabien

ROUYER Stéphanie

SERS Virginie

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 034-213400567-20230926-ML0726092023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATEO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : AIDE FINANCIERE POUR LES SINISTRÉS DU MAROC

Face à la tragédie humaine en cours dans le centre du Maroc, l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité exprime toute sa solidarité envers les populations touchées et lance un appel aux dons financiers. Afin de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales déjà présentes et actives dans les zones sinistrées, l'AMF relaye aux communes et intercommunalités françaises désireuses d'apporter une aide aux populations touchées l'ouverture de différents fonds de solidarité de ses partenaires et de l'Etat. L'AMF rappelle qu'à ce stade de l'urgence, seuls les dons financiers sont à privilégier. L'AMF proposera, au fur et à mesure de l'évolution de la situation et des besoins manifestés par les autorités marocaines, d'autres initiatives pour soutenir le Maroc, sa population et ses communes.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal que la Commune verse la somme de 1246€ (un euro par habitant de la Commune) à l'association des Maires de France.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle à l'AMF en soutien à la population marocaine, gravement touchée par le séisme.

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : SECTEUR D'AMENAGEMENT DE LA « CAVE COOPERATIVE » - LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnau-de-Guers approuvé le 22 janvier 2020 ;
Monsieur le Rapporteur rappelle que l'opération portant sur le secteur de la « Cave Coopérative » est à vocation multiple. Elle permet en premier lieu de mettre en œuvre la politique communale de développement de l'habitat en réalisant un nouveau quartier respectueux des principes de développement durable, en deuxième lieu de réhabiliter l'ancienne cave coopérative, qui constitue un atout patrimonial à préserver et en dernier lieu de réaménager le complexe sportif. La mise en œuvre de l'opération devra permettre de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de nouveaux logements en diversifiant les typologies pour répondre à l'ensemble des besoins de la population du territoire.
- Renforcer l'usage quotidien des mobilités douces sur la commune.
- Traiter de manière qualitative l'insertion du projet avec l'ancienne cave coopérative, qui présente un fort intérêt patrimonial et historique en valorisant notamment les vues de façade de l'ancienne cave par la création d'un espace public paysagé devant le bâtiment.
- Garantir une approche environnementale de qualité dans la mise en œuvre du projet, en végétalisant le terrain d'assiette du projet avec la création d'une trame végétale (plantes, arbres, arbustes) et en préservant les essences déjà présentes.
- Réaménager le complexe sportif en harmonie avec les différentes activités proposées au sein du territoire communal : le city stade, le boulodrome, le maintien du terrain de tambourin et le transfert de l'aire de lavage.

Partant, la commune a considéré que l'aménagement du site pourrait être réalisé sous le mode de la concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-4 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

La Commune de Castelnau-de-Guers est en mesure de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de la désignation d'un concessionnaire, afin de réaliser l'opération d'aménagement selon les caractéristiques définies par la collectivité. Cette procédure se déroulera dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence énoncées par le Code de la Commande Publique et le Code de l'urbanisme.

Le montant total des produits estimés de cette opération d'aménagement est inférieur au seuil européen de 5 382 000 € HT et le concessionnaire doit assumer une part significative du risque économique de l'opération. En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure simplifiée en application des dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la Commande Publique relative aux concessions.

Le contrat de concession confiera à l'aménageur notamment les missions

- 1) Acquérir la propriété à l'amiable, par voie de préemption ou d'expropriation dans le périmètre de la concession et gérer ces biens acquis,
- 2) Procéder à toutes études opérationnelles, aux démarches administratives et à la coordination de l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation du projet,
- 3) Réaliser les dossiers administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises au titre notamment du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ainsi que le suivi et pilotage administratif et procédural de ces dossiers,
- 4) Réaliser et s'acquitter des compensations collectives agricoles et environnementales,
- 5) S'adjoindre les services des bureaux d'études compétents pour réaliser toutes les études et dossiers mentionnés ci-avant,
- 6) S'adjoindre les services d'un urbaniste coordonnateur qui aura une mission de conseil auprès des futurs pétitionnaires,
- 7) Mettre en état et aménager les sols, à savoir :
 - a. Réaliser ou faire réaliser les voies et réseaux divers tels qu'ils seront programmés dans le dossier d'avant-projet définitif,
 - b. Réaliser ou faire réaliser les raccordements intérieurs comme extérieurs, les extensions et renforcements des réseaux secs et humides (AEP, EU, BT, DECI) au bénéfice des habitants du futur quartier,
 - c. Réaliser ou faire réaliser les espaces libres installations diverses de l'opération tels que programmés dans le dossier d'études préalables,
- 8) Vendre les terrains à bâtir, les droits à construire ou les bâtiments, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs,
- 9) Mettre en place les moyens efficaces pour assurer la commercialisation de l'opération dans les meilleures conditions,
- 10) Assurer le respect et la mise en œuvre des prescriptions urbaines, techniques, architecturales, environnementales déterminées par l'esquisse validée par la commune,
- 11) Etablir les documents comptables de l'opération satisfaisant les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par le concédant et à cet effet, fournir chaque année un compte rendu financier conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme,
- 12) Mobiliser les financements permettant la gestion de l'ensemble des mouvements financiers de l'opération,
- 13) D'une manière générale, assurer l'ensemble des tâches administratives, comptables et financières, de gestion et de coordination, nécessaires à la bonne fin de l'opération et à la parfaite information du concédant,
- 14) Verser le montant des participations en application de la convention de PUP annexée au présent traité permettant de faire financer les équipements publics dont la réalisation est nécessaire pour subvenir aux besoins de l'opération,
- 15) Garantir l'achèvement des travaux et le versement des sommes correspondant aux participations à souscrire,
- 16) Remettre gratuitement au concédant, après leur achèvement, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure réalisé sous maîtrise d'ouvrage du concessionnaire,
- 17) Céder à la commune une parcelle de 400 m² de surface de plancher pour un équipement d'intérêt collectif réparti en plusieurs cellules : un point multi-services avec vente, point chaud et local associatif.

Monsieur le Rapporteur rappelle le déroulement de la procédure de passation dite restreinte :

1) Mesures de publicité :

Conformément à l'article R. 3126-3 et suivants du Code de la commande publique, un avis de concession répondant au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie sera publié au sein du Bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi qu'au sein d'une publication spécialisée dans les domaines de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier.

Dès la publication de cet avis et conformément aux articles L. 3122-4 et R. 3122-9 du Code de la commande publique, les documents de la consultation seront mis à disposition des candidats, par voie électronique, de manière libre, complète et gratuite.

Les documents de la consultation préciseront les critères de choix des offres, les modalités de la négociation, les

conditions d'attribution de la concession.

Outre les documents de la consultation précités, le projet de traité de concession incluant le programme global prévisionnel des équipements et des constructions projetés et les conditions de mise en œuvre de l'opération seront également mis à disposition des candidats.

Les études préalables déjà réalisées seront également mise à disposition des candidats afin d'assurer une parfaite transparence et garantir à chaque candidat une information complète et précise sur l'opération d'aménagement.

Conformément à l'article R. 3123-14 du Code de la commande publique, les candidats disposeront d'un délai de 25 jours à compter de l'envoi de l'avis de concession afin de remettre leur candidature.

Conformément à l'article R. 3124-2 du Code de la commande publique, les candidats disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'invitation à présenter une offre.

2) Organisation de la consultation :

La procédure de passation étant restreinte, la consultation se déroulera en quatre temps :

- Un premier temps de remise des candidatures. Les opérateurs économiques disposeront d'un délai de 25 jours pour remettre lesdites candidatures. Conformément aux articles L. 3123-18 à L. 3123-20 et R. 3123-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune procèdera en premier lieu à l'examen des candidatures, qui s'effectuera sur la base de leurs aptitudes à exercer l'activité professionnelle et leur capacité économique et financière ainsi que technique et professionnel, et éliminera les candidatures irrecevables ou incomplètes. A cet égard, la commune se réserve le droit de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié.
- Un deuxième temps de remise des offres. Les candidats admis à présenter une offre disposeront d'un délai de 30 jours pour remettre lesdites offres. La commune écartera les offres irrégulières ou inappropriées. Conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme et au terme de l'analyse des offres, ces dernières feront l'objet d'un avis par la commission ad hoc prévue à cet effet.
- Un troisième temps de négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires par la personne habilitée à mener les discussions au regard des avis émis par la commission ad hoc. La commune se réserve le droit de limiter le nombre de soumissionnaires admis à participer à la négociation.
- Un quatrième temps de sélection de la meilleure offre au regard de l'avantage économique globale sur la base de plusieurs critères objectifs et pondérés.

L'analyse des offres par la commune sera réalisée au regard des critères d'attribution fixés au sein des documents de la consultation et portant sur la base de plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession ou à ses conditions d'exécution. La décomposition, la pondération et la hiérarchisation de chaque critère d'attribution seront précisées dans les documents de la consultation.

3) Attribution de la concession :

Au terme de la phase de négociations et après mise au point du contrat, le Conseil Municipal sera invité à délibérer afin de désigner l'attributaire, dit l'aménageur concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions.

Conformément aux articles R. 3126-11 à R. 3126-13 du Code de la commande publique, la commune notifiera sans délai à chaque candidat non retenu, qui en fait la demande, sa décision de rejeter sa candidature et les motifs de rejets. Les soumissionnaires non retenus sont soumis à la même demande mais bénéficieront du nom de l'attributaire ainsi que des raisons ayant incité le concédant à sélectionner ce dernier.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

D'APPROUVER les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

DE DECIDER le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

D'AUTORISER Monsieur le Rapporteur à engager toute démarche et à rapporter à l'objet de la délibération.

PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
Décide à la majorité : 12 POUR – 1 CONTRE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le choix de la concession d'aménagement avec transfert du risque économique au concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » dans le cadre d'un permis d'aménager.

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER les missions confiées au concessionnaire telles que présentées ci-dessus.

ARTICLE 3 :

DE DECIDER le lancement de la procédure de consultation pour la désignation d'un concessionnaire chargé de l'aménagement du secteur de la « Cave Coopérative » selon les modalités présentées ci-dessus.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure de concession d'aménagement conformément aux articles L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-9 du Code de l'urbanisme et de la troisième partie du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Rapporteur à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

ARTICLE 6 :

PRECISE que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément aux articles L2131-1, L2131-2 et R2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de Castelnau-de-Guers dans leur intégralité.

ARTICLE 7 : En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en l'application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Le Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Castelnaudary. The text around the stamp reads "MAIRIE de CASTELNAUDARY" and "34 (Hérault)". In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Didier MICHEL".

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 034-213400567-20230926-ML0626092023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATEO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : VERSEMENT INDEMNITE CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Madame le Rapporteur explique au Conseil Municipal, que par délibération en date du 7 janvier 2017, il avait été instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette indemnité annulait toutes les primes existantes (IEMP, IAT, REGIES...)

Ce régime indemnitaire se compte :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions de l'agent, versée mensuellement.
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir, versé annuellement.

Le CIA était versé depuis 2017 au mois de décembre, Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser ce complément au mois de novembre, afin que les agents puissent plus aisément prévoir leurs fêtes de fin d'année.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,
ACCEPTE que le Complément Indemnitaire Annuel soit versé au mois de novembre chaque année.


Didier MICHEL

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 034-213400567-20230926-ML0426092023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : DECLASSEMENT RD 32 : Chemin de la Persévérante

La route Départementale 32 qui relie entre autres Castelnau et Pézenas se raccorde actuellement sur la RD 32° 5, à Castelnau, au droit de la voie communale nommée chemin des Saliniers. Cette voie sans issue dessert quelques habitations et se prolonge par un chemin en lacune jusqu'à la limite de la commune avec Aumes.

Il y a donc lieu de déclasser ce tronçon de voie, sans continuité d'itinéraire, au profit de la Commune de Castelnau de Guers, en intégrant la partie revêtue desservant les habitations et la partie en lacune jusqu'à la limite de la Commune d'Aumes.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du déclassement de la RD 32°5 depuis la limite de commune avec AUMES à la route départementale n° 32°5 du domaine public départemental, d'approuver le classement de cette section de route dans le domaine public communal, et ce, sans enquête publique préalable puisque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie.

D'autre part, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

Prends acte du déclassement de la RD32 du domaine public départemental entre le P.R.48+10000 et le P.R. 48+2601.

Approuve le classement de cette section de route dans le domaine public communal.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne fin du présent dossier.

Le Maire


Didier MICHEL

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATEO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHE Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHE Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : LOYER FERMAGE

Monsieur le Rapporteur vous rappelle que par délibération en date du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé, suite au gel subi par les viticulteurs en 2021, de modifier le montant du paiement du fermage pour une durée d'un an, soit 185€ mensuellement au lieu de 370.64€ (pour rappel le loyer au 1^{er} janvier 2023 après indexation du fermage, était de 191.57€).

Ce montant avait été approuvé du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal de fixer le montant mensuel du loyer à compter du 1^{er} octobre 2023 (loyer de base au 1^{er} janvier 2023 : 383.14€)

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE que le loyer du fermage mensuel, à compter du 1^{er} octobre 2023 sera d'un montant de 383.14€.

DIT qu'il sera toujours possible, ultérieurement, de revoir le montant de ce loyer suivant les conditions climatiques (sécheresse, gel, etc.) qui pourraient survenir.

Le Maire


Didier MICHEL

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATÉO Fabien – BELLE ALBARET Witney – GARÇON Elodie – LAHOZ Régine -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie – ROUYER Stéphanie -

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : MODIFICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :
Centre de Gestion de la FPT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin relatif aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la FPT de l'Hérault (CDG34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire. A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Afin de limiter l'impact de cette hausse, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation. Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24% assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières.

GRILLE DES TAUX

Formule de couverture et franchises	Taux 2024-couvertue des IJ à 80%
Tous risques avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.56%
Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.05%
Tous risques avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7.08%
Tous les risques avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6.46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

DECIDE :

- De maintenir la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024.

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous risques avec franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.56%	
Tous risques avec franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8.05%	
Tous risques avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7.08%	X
Tous les risques avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6.46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Et de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	X

- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire



Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : MICHEL Didier – ZIMMERMANN Patrick – GUIBERT Michel – BESSOLES Chantal – LAIRD Blandine – MATEO Fabien – BELLE ALBARET Witney - GARÇON Elodie – LAHOZ Régine - ROUYER Stéphanie -

Absents excusés : DELRIEU Laurent - BERCHÉ Frédéric – PRADINES Lucette - BRISSIAUD Annie –

Absents : SERS Virginie -

Pouvoirs : BERCHÉ Frédéric à MICHEL Didier
PRADINES Lucette à ZIMMERMANN Patrick
BRISSIAUD Annie à BESSOLES Chantal
DELRIEU Laurent à GARÇON Elodie

OBJET : NOMINATION REFERENT DEONTOLOGUE : CAHM

- ✓ *VU l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;*
- ✓ *VU les articles R 1111-1- A et suivants du code général des collectivités territoriales ;*
- ✓ *VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue.*

Madame le rapporteur rappelle que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Il accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver. Il a un rôle de prévention, en incitant les élus à se poser les bonnes questions et pouvoir obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis et conseils sont donnés à titre consultatif.

Il est rappelé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par conséquent, Madame le Rapporteur expose qu'il est nécessaire de désigner un référent déontologue et de convenir des modalités d'exercice de cette mission.

Désignation du référent déontologue

Compte tenu de son expérience et de ses compétences notamment au regard des enjeux et pratiques d'un mandat local, il est proposé de désigner M Gérard MILLAT en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel » à :

deontologue.elus@agglohm.net

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.
Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités d'examen et de délivrance du conseil

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 euros bruts, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par période mensuelle en fonction des interventions du référent déontologue.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par les déplacements du référent seront remboursés selon les conditions et modalités applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à désigner le référent déontologue pour les élus ainsi qu'à valider les modalités d'exercice de la mission.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire,

DE DÉSIGNER M. Gérard MILLAT comme référent déontologue pour les élus de la Commune

DE VALIDER les modalités d'exercice de cette mission

DE NOTIFIER cette délibération à l'ensemble des élus de la Commune

Le Maire

Didier MICHEL

Date de convocation : 21/09/2023

Date d'envoi au contrôle de légalité : 27/09/2023

Date d'affichage :

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE DE
LA COMMUNE LE 07/11/2023**